

PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 10 NOVEMBRE 2022 – LACANAU

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Florence LEGRAND, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA
Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD,
Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL,
Tony TRJOULET, Jean-Marie BERTET, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN,
Pascale COLMET-MARZAT, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER,
Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Marie-Hélène GIRAL, Evelyne MOULIN,
Marie-Dominique DUBOURG.

ETAIENT REPRESENTES : Catherine ROBINEAU donne pouvoir à Patrick MEIFFREN
Frédéric QUILLET donne pouvoir à Florence LEGRAND
Stéphane MARGALEF donne pouvoir à Jean-Marc SIGNORET
Karine FORGERON donne pouvoir à Catherine GIANNORSI
Jean-Marie REVAILLER donne pouvoir à Jean-Pierre DUBERNET

ETAIENT ABSENTS : Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Christian BOURNIGAL, Dominique PATRAS, Bernard LOMBRAIL, Valérie DA COSTA
OLIVERA, Liliane DUBOIS, Jacques BIDLALUN, Christine GRASS

Membres suppléants
remplaçant un membre
titulaire :

Membres suppléants

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexia BACQUEY

Xavier PINTAT ouvre la séance et donne la parole à Laurent PEYRONDET pour qu'il formule un mot d'accueil.

Laurent PEYRONDET évoque tout le plaisir qu'il a à accueillir ses collègues maires et élus communautaires d'autant plus que certains d'entre eux l'ont accompagné à l'occasion de la visite de Patrick SEGUIN, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Gironde, dans les locaux d'entreprises installées sur la commune de Lacanau.

Il remercie les maires présents et les services communautaires pour l'organisation de la journée.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Xavier PINTAT

Le secrétaire de séance est Alexia BACQUEY.

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
28 JUILLET 2022**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 juillet 2022.

Objet : DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : PREND ACTE

Le Président déclare avoir pris les décisions suivantes, dans le cadre de l'article L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 25/07/2022 (DEC2022/50)
Travaux sur ouvrages de protection avec parement (M1) ; attribution du marché subséquent n° 2 ; « phase 2 de la remise en état de la section 2, tronçon 19 de la digue des Mattes du Bas-Médoc » ; Spie Batignolles Valérian/SARL DILMEX pour un montant de 357 272,24 € TTC.
- 25/07/2022 (DEC2022/51)
Travaux de réaménagement d'une maison en Relais Petite Enfance à Soulac-sur-Mer ; lot 1 : démolition, gros œuvre, VRD – entreprise Gessey pour un montant de 97 197,90 € HT.
- 25/07/2022 (DEC2022/52)
Travaux de réaménagement d'une maison en Relais Petite Enfance à Soulac-sur-Mer ; lot 5 : plâtrerie, faux-plafonds – entreprise EABS Médoc Isolation pour un montant de 11 935,50 € HT.
- 25/07/2022 (DEC2022/53)
Travaux de réaménagement d'une maison en Relais Petite Enfance à Soulac-sur-Mer ; lot 8 : électricité – entreprise SMES pour un montant de 16 668,05 € HT.
- 25/07/2022 (DEC2022/54)
Travaux de réaménagement d'une maison en Relais Petite Enfance à Soulac-sur-Mer ; lot 9 : plomberie, sanitaires, chauffages, VMC – entreprise SASU CPCV pour un montant de 9 722,26 € HT.
- 08/08/2022 (DEC2022/55bis)
Travaux de réaménagement d'une maison en Relais Petite Enfance à Soulac-sur-Mer ; lot 3 : menuiseries extérieures – entreprise Somirey pour un montant de 52 588 € HT.
- 08/08/2022 (DEC2022/56)
Travaux de réaménagement d'une maison en Relais Petite Enfance à Soulac-sur-Mer ; lot 6 : peinture – entreprise CAPY pour un montant de 10 278,44 € HT.
- 12/08/2022 (DEC2022/57)
Contrat de coordination santé-sécurité pour l'aménagement et la mise en sécurité du Carrefour rue de la Grange et rue de la Gravière à Naujac-sur-Mer pour un montant de 2 670 € HT, soit 3 204 € TTC
- 01/09/2022 (DEC2022/58)
Contrat de coordination santé-sécurité pour les travaux de remise en état des digues de mattes secteur Listran T2 à Jau-Dignac-et-Loirac pour un montant de 2 100 € HT, soit 2 520 € TTC
- 07/09/2022 (DEC2022/59)
Aménagement et mise en sécurité du carrefour de la rue de la Grange et la rue de la Gravière à Naujac-sur-Mer – marché de travaux avec la société COLAS, établissement Sarrazy pour un montant total de 664 363,45 € HT

- 19/09/2022 (DEC2022/60)
Marché de prestation intellectuelle – réalisation d’un audit structurel des brises-mer de défense contre la mer de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer – Cabinet ISL Ingénierie pour un montant de 21 850 € HT
- 19/09/2022 (DEC2022/61)
Travaux sur ouvrages de protection sans parement (M2) – attribution du marché subséquent n° 2 « Réfection du cordon sud du Chenal de Richard » - Société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN/SARL DILMEX pour un montant de 250 251,64 € HT, soit 300 301,97 € TTC.
- 26/09/2022 (DEC2022/62)
Contrat de coordination santé-sécurité pour la démolition du Signal et la renaturation du milieu dunaire à Soulac-sur-Mer pour un montant de 3 800 € HT, soit 4 560 € TTC.

Xavier Pintat indique que la dernière indemnisation est sur le point d’être signée, le 21 septembre 2022. La démolition pourra intervenir en suite.
- 26/09/2022 (DEC2022/63)
Contrat de coordination santé-sécurité pour les travaux d’entretien sur le cordon sud du Chenal de Richard à Jau-Dignac-et-Loirac pour un montant de 2 100 € HT, soit 2 520 € TTC.
- 03/10/2022 (DEC2022/64)
Collecte et traitement des consommables usagés sur les deux sites de la Communauté de Communes Médoc Atlantique (Soulac-sur-Mer et Carcans) et à titre gratuit.
- 30/09/2022 (DEC2022/65)
Marché de travaux de réaménagement d’une maison en Relais Petite Enfance à Soulac-sur-Mer, lot 7, revêtements de sols/faïences – SARL GESSEY, pour un montant de 13 871,27 € HT.
- 10/10/2022 (DEC2022/66)
Marché de mise à disposition de la solution Ticket restaurant sur supports carte et papier – société Edenred France pour un montant maximum de 39 999,00 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l’exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,
- PREND acte des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : FINANCES : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Florence LEGRAND, 10^{ème} Vice-Présidente

Vote : UNANIMITE

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget principal de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et des budgets annexes GEMAPI, ZAE les Bruyères, ZAE extension Palu de Bert Est, ZAE du Guadet, ZAE extension la Meule, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

La Communauté de Communes a pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettra de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise indépendamment.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En ce qui concerne les biens de faible valeur de moins de 500 € TTC il conviendrait de les amortir sur un an et de les sortir de l'inventaire dès qu'ils seront intégralement amortis.

Les subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations seront amortis au prorata temporis.

4 – Adoption d'un règlement financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé au Conseil Communautaire :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 dans sa version développée, pour le Budget principal de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et des budgets annexes GEMAPI, ZAE les Bruyères, ZAE extension Palu de Bert Est, ZAE du Guadet, ZAE extension la Meule, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par nature par chapitre globalisé avec présentation croisée fonctionnelle à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis,

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU l'avis favorable du comptable,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Objet : FINANCES : BASCULEMENT EN NOMENCLATURE M57 – CHOIX DU REGIME DES PROVISIONS

Rapporteur : Florence LEGRAND, 10^{ème} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce
- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de Communes.
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Communauté de Communes peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire

- d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPLIQUER le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Objet : FINANCES : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Rapporteur : Florence LEGRAND, 10^{ème} Vice-Présidente

Vote : UNANIMITE

La Communauté de Communes Médoc Atlantique a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'impose au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties :

- Titre I : Le cadre budgétaire,
- Titre II : La gestion pluriannuelle,
- Titre III : L'exécution budgétaire et comptable,
- Titre IV : Les régies,
- Titre V : L'actif,
- Titre VI : Le passif,
- Titre VII : Dispositions diverses.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Règlement Budgétaire et Financier,
- VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 08/11/2022,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération.

Objet : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL
Rapporteur : Florence LEGRAND, 10^{ème} Vice-Présidente
Vote : UNANIMITE

Florence Legrand remercie chaleureusement l'administration communautaire pour le travail relatif au changement de nomenclature qu'elle effectue. Florence Legrand indique qu'un changement de nomenclature est un travail obscur, caché et essentiel pour la bonne conduite des opérations budgétaires que les services ont parfaitement réalisé de manière à ce que la nouvelle nomenclature soit utilisable au 1^{er} janvier 2023.

La section de fonctionnement s'équilibre à 11 500 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 60622-822 : Augmentation de 3 000 € de frais de carburant.

Article 61521-822 : Augmentation de 9 000 € de frais d'entretien des pistes cyclables.

Article 6184-020 : Augmentation de 6 000 € de frais de formation des agents

Article 6226-90 : Augmentation de 22 000 € pour l'assistance et le conseil en développement économique et territorial.

Article 63512-01 : Augmentation de 65 808 € de taxes foncières pour le Signal. Une demande de dégrèvement a été effectuée auprès du service des Impôts.

Article 64131-020 : Augmentation de 50 000 € de frais de personnel saisonnier et remplaçant.

Article 64171-522 : Augmentation de 3 000 € d'indemnité du contrat d'apprentissage du RPE.

Article 6451-020 : Augmentation de 56 000 € de cotisations URSSAF.

Article 022-01 : Augmentation de 35 000 € des dépenses imprévues.

Article 023-01 : Augmentation de 360 530 € du virement à la section d'investissement.

Article 6811-01 : Augmentation de 7 423 € de dotations aux amortissements

Article 657363-831 : Diminution de 606 261 € de subvention d'équilibre au budget annexe GEMAPI.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 6459-020 : Augmentation de 3 100 € de remboursement de l'indemnité d'inflation.

Article 74718-820 : Augmentation de 8 400 € de subvention pour la dématérialisation de l'urbanisme.

La section d'investissement s'équilibre à 722 122 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 020-01 : Augmentation de 446 122 € de dépenses imprévues.

Article 202-820 : Augmentation de 5 000 € de publications liées à la révision du SCOT.

Article 20421-020 : Augmentation de 35 000 € répartis comme suit :

- 10 000 € de subvention d'équipement pour l'achat d'un véhicule à l'association ASCOVADA dont l'objet est le traitement des bio-déchets issus de la restauration,
- 25 000 € de subvention d'équipement (remplacement de la draine) à l'association du Petit Train Touristique du Verdon-Sur-Mer.

Article 2181-95 : Augmentation de 11 000 € des travaux d'aménagement du bureau d'accueil touristique de Maubuisson.

Article 2182-822 : Augmentation de 200 000 € pour l'achat un tracteur pour le service technique Nord.

Article 2313-90 : Augmentation de 25 000 € des travaux pôle voile

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 021-01 : Augmentation de 360 530 € de virement de la section de fonctionnement.

Article 28132-01 : Augmentation de 7 423 € de dotations aux amortissements.

Article 1312-95 : Augmentation de 10 500 € de subvention de la Région pour la modernisation des relais touristiques.

Article 1313-822 : Augmentation de 15 554 € de subvention du Conseil départemental pour l'investissement plan plages 2021.

Article 13141-522 : Augmentation de 52 750 € de remboursement de la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du RPE SOULAC.

Article 1318-522 : Augmentation de 30 000 € de subvention de la MSA pour les travaux de rénovation du RPE de SOULAC-SUR-MER.

Article 1322-90 : Augmentation de 38 000 € de subvention de la Région pour les travaux du Pôle Voile.

Article 1327-822 : Augmentation de 25 000 € de subvention FEADER pour les travaux de la passerelle de la Chambrette.

Article 1331-522 : Augmentation de 57 365 € de DETR pour les travaux de rénovation du RPE de SOULAC-SUR-MER.

Article 1331-90 : Augmentation de 125 000 € de DETR pour les travaux d'aménagement du tiers-lieu de SOULAC-SUR-MER.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-80622-822 : Carburants	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81521-822 : Terrains	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8184-020 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8226-90 : Honoraires	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-83512-01 : Taxes foncières	0.00 €	65 808.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	105 808.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84131-020 : Rémunérations	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-84171-522 : Apprentis - Rémunérations	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	56 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	109 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-8459-020 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 100.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 100.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	360 530.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	360 530.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	7 423.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	7 423.00 €	0.00 €	0.00 €
D-857363-831 : SPA	606 261.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	606 261.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718-820 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 400.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	606 261.00 €	617 761.00 €	0.00 €	11 500.00 €

INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	446 122.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	446 122.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	360 530.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	360 530.00 €
R-28132-01 : Immeubles de rapport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 423.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 423.00 €
R-1312-95 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 500.00 €
R-1313-822 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 554.00 €
R-13141-522 : Communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	52 750.00 €
R-1318-522 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-1322-90 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 000.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1327-822 : Budget communautaire et fonds structurels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
R-1331-522 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	57 365.00 €
R-1331-90 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	125 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	354 169.00 €
D-202-820 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20421-020 : Privé - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-95 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-822 : Matériel de transport	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	211 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-90 : Constructions	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	722 122.00 €	0.00 €	722 122.00 €
Total Général		733 622.00 €		733 622.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la décision modificative de crédits n° 2 du Budget Principal.

Objet : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2 DU BUDGET ANNEXE GEMAPI

Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 8^{ème} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

La section de fonctionnement s'équilibre à - 606 115 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 60633 : augmentation des fournitures de voirie pour 3 330 €.

Article 617 : Diminution des frais d'études pour 47 670 €.

Article 6184 : Augmentation de 700 € des frais de formation.

Article 6226 : Augmentation de 30 000 € d'honoraires d'assistance juridique.

Article 6231 : Augmentation de 10 000 € des frais de publication d'annonces pour les marchés publics.

Article 6718 : Augmentation de 1 500 € d'indemnité d'éviction suite à l'acquisition d'un terrain à M. Joannon pour l'entretien du système d'endiguement.

Article 023 : Diminution de 603 975 € du virement à la section d'investissement.**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Article 777-042 : Augmentation de 146 € d'opération d'ordre de transfert des subventions au compte de résultat.

Article 74751 : Diminution de 606 261 € de la subvention d'équilibre du budget principal.

La section d'investissement s'équilibre à - 603 975 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 020 : Augmentation de 327 500 € des dépenses imprévues.

Article 13913-040 : Augmentation de 146 € d'opération d'ordre de transfert des subventions au compte de résultat.

Article 2031 : Augmentation de 2 035 € des frais d'études.

Article 2051 : Diminution de 15 000 € des dépenses liées à l'achat de logiciels.

Article 2041411 : Diminution de 233 170 € de subvention à la mairie de Lacanau pour la stratégie érosion.

Article 2318 : Diminution de 685 486 € des travaux érosion et digues.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 021 : Diminution de 603 975 € du virement de la section de fonctionnement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60633 : Fournitures de voirie	0.00 €	3 330.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	47 670.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	47 670.00 €	44 030.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	603 975.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	603 975.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0.00 €	0.00 €	0.00 €	146.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	146.00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74751 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	606 261.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	606 261.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	651 645.00 €	45 530.00 €	606 261.00 €	146.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	327 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	327 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	603 975.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	603 975.00 €	0.00 €
D-13913 : Départements	0.00 €	146.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	146.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	2 035.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	15 000.00 €	2 035.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041411 : Communes du GFP - Biens mobiliers, matériel et études	233 170.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	233 170.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2318 : Autres immobilisations corporelles	685 486.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	685 486.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	933 656.00 €	329 681.00 €	603 975.00 €	0.00 €
Total Général		-1 210 090.00 €		-1 210 090.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la décision modificative de crédits n° 2 du Budget annexe GEMAPI.

Objet : FINANCES : CREATION D'UN FONDS DE CONCOURS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT COMMUNAL

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Au cours des dernières années, la Communauté de Communes a souvent été sollicitée pour participer à des projets d'investissements communaux étrangers aux compétences communautaires mais permettant in fine d'accroître l'attractivité de l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, il est proposé de monter un fonds de concours à l'investissement communal, destiné à soutenir la création de services à la population inexistantes ou devenus insuffisants, la création ou le maintien d'emploi, la diversification économique, l'éducation et la formation et à l'exclusion des travaux routiers et culturels.

Les versements du fonds de concours sont plafonnés à 800 000 euros annuels sur les années 2023 à 2027 compris.

La participation communautaire n'excède pas 10 % du montant des projets supérieurs à 1 000 000 d'euros et 20 % des projets inférieurs à 1 000 000 d'euros.

Les modalités de saisine et d'attribution du fonds de concours sont précisées dans le règlement en annexe.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider la création d'un fonds de concours à l'investissement communal et son règlement associé,
- d'informer les communes de la création de ce fonds.

Xavier PINTAT remercie Luca LEFEVRE, stagiaire de Sciences Po Paris, pour sa participation à l'élaboration du fonds de concours, dont il a rédigé le règlement après étude des dispositifs en vigueur dans d'autres EPCI.

Au cours des dernières années, Xavier PINTAT indique que la Communauté de Communes a souvent été sollicitée pour participer à des projets d'investissements communaux étrangers aux compétences communautaires mais permettant in fine d'accroître l'attractivité de l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, il rappelle qu'il est proposé de monter un fonds de concours à l'investissement communal, destiné à soutenir la création de services à la population inexistantes ou devenus insuffisants, la création ou le maintien d'emploi, la diversification économique, l'éducation et la formation et à l'exclusion des travaux routiers et culturels.

Les versements du fonds de concours sont plafonnés à 800 000 euros annuels sur les années 2023 à 2027 compris.

La participation communautaire n'excède pas 10 % du montant des projets supérieurs à 1 000 000 d'euros et 20 % des projets inférieurs à 1 000 000 d'euros.

Les modalités de saisine et d'attribution du fonds de concours sont précisées dans le règlement en annexe.

Xavier PINTAT souligne que le règlement garantit que chaque commune puisse bénéficier du fonds de concours. Il souligne son adhésion à l'initiative.

Laurent PEYRONDET indique que ce dispositif revêt une valeur ajoutée pour les communes, notamment dans leurs demandes de subventions sur de grands projets comme les stratégies ADS, à savoir : pouvoir indiquer que la Communauté de communes participe facilite l'engagement d'autres acteurs. Laurent PEYRONDET explique que les partenaires (Région, Département, État, FEDER) demandent systématiquement si la Communauté de communes participe lorsqu'il les sollicite sur un projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRES en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de règlement de Fonds de Concours,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- DE VALIDER la création d'un fonds de concours à l'investissement communal et son règlement associé,
- D'INFORMER les communes de la création de ce fonds.

Objet : FINANCES : REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
Rapporteur : Florence LEGRAND, 10^{ème} Vice-Présidente
Vote : UNANIMITE

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 est venu modifier l'article L 331-2 du code de l'urbanisme sur les dispositions de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et les EPCI.

Le partage auparavant facultatif devient obligatoire. En application de ces dispositions, les communes doivent ainsi verser un pourcentage allant de 1 à 80 % de leurs recettes de taxe d'aménagement à la Communauté de commune Médoc Atlantique.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments ou les aménagements de toutes natures qui nécessitent une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager (article L-331-6 du code l'urbanisme). Elle est calculée en multipliant une valeur forfaitaire déterminée par le nombre de mètres concernés par la construction. Son taux est fixé librement entre 1 et 5 %.

L'article 1635 quater M du code général des impôts dispose que la Communauté de Communes doit percevoir au minimum 1 % des recettes de la taxe d'aménagement perçues par les communes.

Les dispositions de l'article 109 de la loi de finance pour 2022 ayant été prises sans concertation et sans information préalable aux collectivités territoriales, de nombreux EPCI choisissent d'appliquer la répartition minimum (99 % - 1 %).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'acter la modification de la répartition des recettes de la taxe d'aménagement avec pour effet le versement de 1 % des recettes à la Communauté de Communes pour les exercices 2022 et 2023.
- d'autoriser le Président à notifier cette décision aux services de l'Etat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ACTER la modification de la répartition des recettes de la taxe d'aménagement avec pour effet le versement de 1 % des recettes à la Communauté de Communes pour les exercices 2022 et 2023.
- D'AUTORISER le Président à notifier cette décision aux services de l'Etat.

Objet : OFFICE DE TOURISME : MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Rapporteur : Laurent PEYRONDET, 1^{er} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

En application du Code du Tourisme et des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire « Médoc Atlantique » et à la suite de la reprise de compétence par la commune de Vendays-Montalivet, il convient d'élaborer une nouvelle version de la convention d'objectifs et de moyens qui modifie le dispositif arrêté par délibération D15102020/126 du 15 octobre 2020. Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

De plus, le dispositif du projet de convention joint en annexe intègre également les recommandations issues de l'étude relative aux modalités d'exercice de la compétence promotion du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, réalisé par le cabinet Challenges publics.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les stipulations de la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2026, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention d'objectifs et de moyens,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER les stipulations de la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2023-2026, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2023,
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Objet : OFFICE DE TOURISME : REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A L'OFFICE DE TOURISME DE VENDAYS-MONTALIVET A PARTIR DE 2023

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Par délibérations n° 120 et 121 du 8 juillet 2022, le Conseil municipal de Vendays-Montalivet a décidé de la reprise de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et de la création d'un office de tourisme municipal sous forme d'établissement Public Industriel et Commercial.

Aux termes du « Guide pratique : taxe de séjour » édition 2021, dans le cas où une commune classée récupère la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, elle ne peut pas instituer la taxe de séjour pour son propre compte si son EPCI la perçoit déjà.

En revanche, si la commune décide de créer un office de tourisme communal constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour collecté sur son territoire (et perçu par l'EPCI) devra revenir à l'office de tourisme communal en application des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique et la commune de Vendays-Montalivet se sont donc rapprochés afin d'évoquer les modalités de collecte et de reversement de la taxe de séjour sur le territoire de la commune, dans la perspective d'une reprise de compétence et la création d'un l'Office de Tourisme de Vendays-Montalivet, sous forme d'EPIC à compter du 1er janvier 2023.

La déduction des frais de gestion (5 %) et de la part départementale (10 %) sera opérée avant le versement du produit de la taxe de séjour destiné à l'Office de Tourisme communal.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de reversement du produit de la taxe de séjour collecte sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet à intervenir avec cette dernière, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la convention de reversement du produit de la taxe de séjour collecte sur le territoire de la commune de Vendays-Montalivet à intervenir avec cette dernière, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Objet : PORT-MEDOC : RAPPORT ANNUEL DE PORT-MEDOC
Rapporteur : Xavier PINTAT, Président
Vote : UNANIMITE

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société PORT ADHOC SA doit produire son rapport annuel d'exploitation dont le contenu est précisé à l'article R1411-7 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de la communication du rapport annuel d'exploitation 2021 de Port Médoc (compte-tenu du caractère volumineux des pièces, seul le rapport est transmis, aux membres du Conseil Communautaire. Les annexes dudit rapport sont consultables au siège de la Communauté de Communes).

Xavier PINTAT indique que le conseil portuaire aura lieu le 12 décembre 2022. Il incite ses collègues élus à lire le rapport d'activité de Port médoc qui est bien fait et contient beaucoup de statistiques et d'informations intéressantes (nombre de bateau etc...). Il informe le conseil d'une difficulté avec le propriétaire de la « Bohème » (bateau touristique), dont la nouvelle version a des dimensions trop importantes pour pouvoir stationner dans le port. Il explique que si le bateau doit être mise à quai ailleurs, les commerçants en ressentiront l'impact.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
 - VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
 - VU le rapport du délégataire,
 - OUI l'exposé du rapporteur,
 - APRÈS en avoir délibéré,
-
- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de Port-Médoc.

Objet : PORT-MEDOC : CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU SURCOUT ENERGETIQUE DU PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Par courriel du 27 octobre dernier, la direction du Groupe Port-Adhoc, délégataire du Port de Plaisance a sollicité la création d'une contribution tarifaire exceptionnelle des plaisanciers pour financer les surcoûts liés à l'inflation des prix de l'énergie étant précisé que cette demande ne concerne ni les commerçants, ni les professionnels exerçant sur le port.

L'instauration de ce dispositif tarifaire exceptionnel serait déployée à l'égard des plaisanciers en 2 phases :

- Le 1^{er} décembre 2022 : application immédiate d'un forfait mensuel pour les plaisanciers qui résideraient à titre principal et permanent sur le port,
 - Le 1^{er} janvier 2023 : application d'un forfait annuel décorrélé de la place de port qui permettra d'ajuster à la hausse ou à la baisse la refacturation de l'énergie en fonction de l'évolution des coûts du marché.
- Cette deuxième étape supposera une discussion préalable en Conseil portuaire.

A compter du 1^{er} décembre prochain, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la Société Port-Médoc SA à prendre les mesures qui suivent pour faire face à l'explosion des coûts énergétiques liés à la présence de plaisanciers résidant sur le port :

- Débranchement systématique des bateaux non-résidents,
- Branchement sur demande pendant 24 heures, pour recharger les batteries et assurer la sécurité du bateau,
- Sensibilisation sur la consommation électrique des plaisanciers,
- Contribution mensuelle des résidents à partir du 1^{er} décembre selon le tableau ci-dessous :

Contribution résidents en € TTC			
Taille Max	Prix € par mois	Prix € par an	Equivalent Kwh
6T-10T	60 €	720 €	3 789
11T-15T	75 €	900 €	4 737
15T-20T	90 €	1 080 €	5 684

A titre d'information, le surcoût énergétique s'élève à 78 000 € HT en 2022 pour le port sachant que 65 % de la consommation annuelle du port intervient durant la période hivernale. L'application de ces 3 tarifs concernera 37 résidents identifiés pour une taille moyenne de bateau de 12 mètres et permettra de récupérer 27 150 € pour l'exploitant du port.

Sur la deuxième phase, Laurent PEYRONDET interroge les services sur l'application d'un forfait annuel. Il souhaite s'assurer qu'il s'agit d'une compétence de la Communauté de communes.

Frédéric BOUDEAU explique qu'il s'agit bien d'une décision communautaire mais que le conseil portuaire doit émettre un avis préalable, dès lors que cette revalorisation serait inscrite dans les tarifs.

Franck LAPORTE rappelle qu'il s'agit pour l'entreprise de faire en sorte de lisser les coûts d'énergie par client sans avoir à investir dans des compteurs électriques individuels, dont l'installation serait onéreuse.

Xavier PINTAT rappelle que seule la partie de la délibération qui correspond à la 1^{ère} phase sera appliquée immédiatement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- De valider les propositions de Port Médoc SA, à savoir :
 - Le débranchement systématique des bateaux non-résidents,
 - Le branchement sur demande pendant 24 heures, pour recharger les batteries et assurer la sécurité du bateau,
 - La sensibilisation sur la consommation électrique des plaisanciers,
 - La contribution mensuelle des résidents à partir du 1^{er} décembre selon le tableau ci-dessous :

Contribution résidents en € TTC			
Taille Max	Prix € par mois	Prix € par an	Equivalent Kwh
6T-10T	60 €	720 €	3 789
11T-15T	75 €	900 €	4 737
15T-20T	90 €	1 080 €	5 684

Objet : ENFANCE-JEUNESSE : REVERSEMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE LA MSA AUX COMMUNES

Rapporteur : Véronique CHAMBAUD, 9^{ème} Vice-Présidente

Vote : UNANIMITE

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2018-2021, la Communauté de Communes percevait de la MSA les prestations de service enfance jeunesse (PSEJ) destinées aux communes.

La contractualisation avec la MSA pour le CEJ a pris fin au 31 décembre 2020. Aussi pour accompagner cet arrêt de financement, les administrateurs de la MSA ont voté le versement de financements compensatoires selon les modalités suivantes :

- au titre de 2021 : versement de 40 % de la dotation CEJ 2019 lors du 1^{er} trimestre 2021 soit 2 006 € (le versement aux communes concernées a été effectué selon les modalités de la délibération D27052021/070 du jeudi 27 mai 2021),
- au titre de 2022 : versement de 40 % de la dotation CEJ 2019 lors du 1^{er} trimestre 2022 soit 2 006 €,
- au titre de 2023 : versement de 35 % de la dotation CEJ 2019 lors du 4^{ème} trimestre 2022 soit 1 750 €.

Ces financements compensatoires ont donné lieu à une convention de financement « Grandir en Milieu Rural » et seront reversés aux communes bénéficiaires au titre du CEJ à la réception du montant total par la Communauté de Communes et selon la répartition suivante :

COMMUNES	FINANCEMENT COMPENSATOIRE 2022 (40% de la dotation initiale)
Communauté de Communes (RPE + coordination enfance jeunesse)	763,00 €
Queyrac	104,00 €
Saint Vivien de Médoc	538,40 €
Vendays-Montalivet	336,20 €
Le Verdon sur Mer	264,40 €
TOTAL	2 006,00 €
COMMUNES	FINANCEMENT COMPENSATOIRE 2023 (35% de la dotation initiale)
Communauté de Communes (RPE + coordination enfance jeunesse)	662,30 €
Queyrac	91,00 €
Saint Vivien de Médoc	471,10 €
Vendays-Montalivet	294,25 €
Le Verdon sur Mer	231,35 €
TOTAL	1 750,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Président à procéder aux reversements au profit des communes, comme indiqué dans le tableau ci-avant.

Objet : ENFANCE-JEUNESSE : RPE – CONVENTION DE PRESTATION COLLECTIVE
« RELAIS PETITE ENFANCE » AVEC LA MSA

Rapporteur : Véronique CHAMBAUD, 9^{ème} Vice-Présidente

Vote : UNANIMITE

La convention de prestation collective Relais Petite Enfance entre la Communauté de Communes et la Mutualité Sociale Agricole est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Afin de permettre à la MSA de verser sa part PSO RPE à la Communauté de Communes, il convient de renouveler la convention pour l'année 2022.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention de prestation collective à intervenir avec la MSA,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'AUTORISER le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et la Mutualité Sociale Agricole.

Objet : ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC COEUR DE PRESQU'ILE POUR LE FINANCEMENT DES PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DES ECOLES DE JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC ET VENDAYS-MONTALIVET

Rapporteur : Véronique CHAMBAUD, 9^{ème} Vice-Présidente

Vote : UNANIMITÉ

La Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île est signataire d'un CoTEAC (Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle) en partenariat avec la DSDEN, la DRAC et le Département de la Gironde depuis le 1^{er} décembre 2021.

A ce titre, elle met en place des parcours d'éducation artistique et culturelle à destination des établissements scolaires de son territoire.

Durant la période de préfiguration de ce contrat, la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île a accepté de financer des parcours EAC pour l'école de Jau-Dignac-et-Loirac.

Pour l'année scolaire 2022/2023 les écoles de Jau-Dignac-et-Loirac et de Vendays-Montalivet ont fait une demande de participation aux parcours EAC proposés par la collectivité.

Désormais signataire d'un contrat, celle-ci ne peut plus financer les parcours pour les écoles en dehors de son territoire. Aussi afin de ne pas pénaliser ces écoles, la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île sollicite la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour prendre en charge le financement du coût engendré par la prise en charge de cette école pour un montant de 4 839,95 €.

La commission enfance jeunesse dans sa réunion du 22 septembre 2022 a donné un avis favorable.

A noter que la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ne prendra plus en compte les inscriptions des écoles en dehors de son territoire dès la prochaine rentrée scolaire 2023/2024.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique travaille en collaboration avec le SMIDDEST, l'IDDAC et l'Education Nationale pour proposer, dès la rentrée 2023/2024 ses propres parcours EAC.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- valider le projet de convention de partenariat figurant en annexe,
- autoriser le Président à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention de partenariat EAC,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- DE VALIDER le projet de convention de partenariat figurant en annexe,
- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU SDREII (SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION) ET AIDES AUX ENTREPRISES 2022-2028**

Rapporteur : **Laurent PEYRONDET, 1^{er} Vice-Président**

Vote : **UNANIMITÉ**

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma de Développement Economique de la Communauté de Communes, adopté à l'unanimité par délibération en date du 27 juin 2019,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII 2016/2022 entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Médoc Atlantique adoptée par délibération du 12 février 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII 2016/2022 adopté par délibération du 15 octobre 2020, concernant la création du fonds de soutien aux entreprises par la Communauté de Communes, dont la mise en place et le suivi ont été confiés à Initiative Gironde par délibération en date du 15 octobre 2020,

Vu le nouveau SRDEII 2022/2028 de la Région Nouvelle-Aquitaine adopté en séance plénière le 20 juin 2022,

Considérant la séance plénière de la Région Nouvelle Aquitaine du 7 novembre prochain à l'ordre du jour de laquelle est inscrite la nouvelle convention relative à la mise en place du nouveau SRDEII avec la Communauté de Communes Médoc Atlantique,

Considérant la Commission Attractivité, Développement économique, Emploi du 22 septembre 2022 et le Bureau du 27 octobre 2022,

Il est précisé que la nouvelle convention relative à la mise en œuvre du nouveau SRDEII 2022/2028 entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Médoc Atlantique reprend les dispositions de la convention initiale (adoptée par délibération du 12 février 2020) et, les dispositions de l'avenant n°1 (adopté par délibération du 15 octobre 2020).

Il est précisé également que le fonds de solidarité et de proximité de la Région Nouvelle Aquitaine auquel la Communauté de Communes avait décidé d'abonder sur la base de 2€ par habitant par délibération en date du 9 juillet 2020, est achevé.

Il est rappelé que le fonds de soutien aux entreprises créée par la Communauté de Communes (par délibération du 15 octobre 2020), et dont la mise en place et le suivi ont été confiés à Initiative Gironde, avait été initialement créée pour soutenir au moyen d'une avance remboursable le besoin en fonds propres engendré par la crise sanitaire covid-19 dans l'objectif de préserver l'activité économique et l'emploi sur le territoire.

Il est enfin expliqué que la Communauté de Communes a été directement sollicitée par les loueurs de vélo du territoire qui expliquent dans un courrier adressé à Madame la Préfète de Région le 30 septembre dernier, avoir été fortement impactés en termes de perte de chiffres d'affaires par l'interdiction totale ou partielle de circuler sur les pistes cyclables prise par arrêté suite aux incendies de l'été 2022.

Le dispositif d'avance remboursable mis en place par la Communauté de Communes précédemment cité pourrait permettre d'aider les loueurs de vélo et les prestataires de loisirs et de sports de pleine nature.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet ci-joint de la convention relative à la mise en place du SRDEII 2022/2028 et aux aides aux entreprises avec la Région Nouvelle-Aquitaine,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention relative à la mise en place du SDREII,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER le projet ci-joint de la convention relative à la mise en place du SRDEII 2022/2028 et aux aides aux entreprises avec la Région Nouvelle-Aquitaine,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents s'y afférents.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : AVENANT 1 A LA CONVENTION AVEC INITIATIVE GIRONDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI DU FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

Rapporteur : **Laurent PEYRONDET, 1^{er} Vice-Président**

Vote : **UNANIMITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment la compétence Développement Economique,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Médoc Atlantique du 15 octobre 2020 relatives d'une part, à l'adhésion à l'Association Initiative Gironde qui est une plateforme d'initiative locale dont l'objet est de favoriser la création et le soutien des activités et des entreprises, et d'autre part, à la mise en place et au suivi d'un fonds de soutien aux entreprises au moyen d'une avance remboursable par convention avec l'Association Initiative Gironde,

Considérant la Commission Attractivité, Développement économique, Emploi du 22 septembre 2022 et le Bureau du 27 octobre 2022,

Considérant que le fonds de soutien aux entreprises avait été initialement créée pour soutenir au moyen d'une avance remboursable le besoin en fonds propres engendré par la crise sanitaire covid-19 dans l'objectif de préserver l'activité économique et l'emploi sur le territoire,

Considérant que la Communauté de Communes a été directement sollicitée par les loueurs de vélo du territoire qui expliquent dans un courrier adressé à Madame la Préfète de Région le 30 septembre dernier, avoir été fortement impactés en termes de perte de chiffres d'affaires par l'interdiction totale ou partielle de circuler sur les pistes cyclables prise par arrêté suite aux incendies de l'été 2022,

Il est précisé qu'à ce jour le montant de la contribution non utilisée est de 23 000€ (sur la base d'une 1^{ère} enveloppe d'un montant de 100 000€) et, le montant des remboursements par les bénéficiaires en fonction de l'échéancier prévu est de 18 223 € au 30 septembre 2022), soit un total à ce jour de 41 223 €.

Il est également précisé que le service développement économique est dans l'attente de précisions de la part des loueurs de vélos et plus généralement des prestataires de sports de pleine nature pour calibrer au mieux une aide éventuelle, qui nécessiterait le versement d'une 2^{nde} enveloppe (comme initialement prévu à l'origine du dispositif en 2020).

Le dispositif d'avance remboursable mis en place par la Communauté de Communes précédemment cité pourrait donc permettre d'aider les loueurs de vélos et les prestataires de loisirs et sports de pleine nature.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet ci-joint de l'avenant n°1 à la convention du fonds de soutien aux entreprises,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y afférents.

Franck LAPORTE se réjouit que les entreprises n'aient emprunté que 100 000€ sur les 600 000€. Il rappelle son attachement initial au dispositif. Il assure que le bon fonctionnement de ce dispositif d'aide réaffirme la compétence de la communauté de communes en matière de développement économique, pour aider les entreprises en difficulté ou les jeunes entreprises.

Au moment où nombre d'entreprises s'implantent sur le territoire, Laurent PEYRONDET souligne l'importance de ce type de dispositif d'accompagnement des entreprises.

Il explique que le dispositif communautaire a été peu utilisé par les entreprises car certaines ont préféré utiliser les dispositifs d'Etat et Régionaux, dont le traitement administratif était plus simple.

Il souligne également que certaines d'entre elles, malgré les aides d'Etat et régionales, connaissent des difficultés importantes qui se soldent par des procédures de redressement ou de liquidation devant le tribunal de commerce.

Xavier PINTAT rappelle que la Région reste cheffe de file en matière d'aide économique et que la communauté de communes n'intervient qu'en soutien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER le projet ci-joint de l'avenant n°1 à la convention du fonds de soutien aux entreprises,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents s'y afférents.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ZAE LES BRUYERES A HOURTIN – CESSION DU LOT 9 SEB PLAISANCE**

Rapporteur : **Laurent PEYRONDET, 1^{er} Vice-Président**

Vote : **UNANIMITÉ**

VU les statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et, notamment la compétence Développement Economique,

VU la demande d'avis des Domaines en date du 22 mars 2022,

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien MERCIER a confirmé par courrier en date du 20 octobre dernier, son intérêt pour le lot n° 9 d'une superficie de 2 976 m² de l'extension de la Zone d'Activité Economique Les Bruyères à Hourtin, au prix de 30 €/m² net vendeur, pour un montant total de 89 280€, aux fins de construire un bâtiment destiné à accueillir l'entreprise SEB PLAISANCE, spécialisée dans les activités d'entretien, dépannage et réparation de bateaux.

Le bâtiment d'une superficie d'environ 750 m², comprendra 400 m² d'atelier de mécanique et peinture, 200 m² de stockage de matériel et outillage, des bureaux et un espace de vente de moteurs et accessoires. Les espaces extérieurs serviront principalement à la manutention des bateaux ainsi qu'à l'exposition et la vente de bateaux neufs ou d'occasions.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président :

- à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec la SCI MERCIER pour le lot n° 9 d'une superficie de 2 976 m² de l'extension de la Zone d'Activité Economique Les Bruyères à Hourtin, au prix de 30 €/m² net vendeur, pour un montant total de 89 280€.,
- de désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'AUTORISER le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec la SCI MERCIER pour le lot n° 9 d'une superficie de 2 976 m² de l'extension de la Zone d'Activité Economique Les Bruyères à Hourtin, au prix de 30 €/m² net vendeur, pour un montant total de 89 280€.,
- D'AUTORISER le Président à désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ZAE LES BRUYERES A HOURTIN – CESSION DU LOT 10 AVENTURE YACHTING

Rapporteur : Laurent PEYRONDET, 1^{er} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

VU les statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et, notamment la compétence Développement Economique,

VU la demande d'avis des Domaines en date du 22 mars 2022,

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas BARDÉ a confirmé par courrier en date du 19 octobre dernier son intérêt pour le lot n° 10 d'une superficie de 1 827 m² de l'extension de la Zone d'Activité Economique Les Bruyères à Hourtin, au prix de 30 €/m² net vendeur, pour un montant total de 54 810€, aux fins de construire un bâtiment destiné à accueillir l'entreprise AVENTURE YACHTING, spécialisée dans la vente et l'entretien de bateaux semi-rigides, de moteurs et de remorques.

Le bâtiment d'une superficie d'environ 700 m², comprendra un espace de bureau de 50 m², un atelier de mécanique et de fabrication de 200 m² ainsi qu'un espace de vente de remorques standard et sur-mesure de 350 m².

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président :

- à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec la SCI CHANTIER NAVAL pour le lot n° 10 d'une superficie de 1 827 m² de l'extension de la Zone d'Activité Economique Les Bruyères à Hourtin, au prix de 30 €/m² net vendeur, pour un montant total de 54 810€.,
- de désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'AUTORISER à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec la SCI CHANTIER NAVAL pour le lot n° 10 d'une superficie de 1 827 m² de l'extension de la Zone d'Activité Economique Les Bruyères à Hourtin, au prix de 30 €/m² net vendeur, pour un montant total de 54 810€.
- D'AUTORISER le Président à désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ZAE PALU DE BERT EST A SOULAC – CESSION DU LOT 1 VIDANGES MODERNES

Rapporteur : Laurent PEYRONDET, 1^{er} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

VU les statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et, notamment la compétence Développement Economique,

VU la délibération D01082019/105 déterminant le prix de vente des terrains de l'extension de la ZAE Palu Bert Est,

VU l'avis des Domaines en date du 09 février 2022,

CONSIDERANT que Monsieur Gérard NAUD a confirmé son intérêt par courriel en date du 19 octobre dernier pour le lot n° 1 d'une superficie de 1 327m² de l'extension de la Zone d'Activité Economique de Palu de Bert à Soulac-sur-Mer, au prix de 40 €/m² net vendeur, pour un montant total de 53 080€, aux fins de construire un bâtiment destiné à accueillir la société Vidanges Modernes, spécialiste des travaux d'assainissement et du transport d'engins et de matériaux.

Ce bâtiment servira à entreposer du matériel, à stationner et sécuriser les véhicules d'intervention et à créer une surface de bureau pour la partie administrative.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président :

- à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec la SARL VIDANGES MODERNES pour le lot n°1 d'une superficie de 1 327m² sur l'extension de la Zone d'Activité Économique Palu de Bert à Soulac-sur-Mer, au prix de 40€/m² net vendeur, pour un montant total de 53 080€.
- de désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'AUTORISER à signer le compromis de vente et l'acte authentique de vente à intervenir avec la SARL VIDANGES MODERNES pour le lot n°1 d'une superficie de 1 327m² sur l'extension de la Zone d'Activité Économique Palu de Bert à Soulac-sur-Mer, au prix de 40€/m² net vendeur, pour un montant total de 53 080€.
- D'AUTORISER le Président à désigner l'étude de Maître Didier NICOLAS sise à PAUILLAC comme rédacteur de l'acte.

Objet : RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention d'adhésion au service de médiation préalable obligatoire,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE RATTACHER la Communauté de Communes Médoc Atlantique au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice

administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- D'AUTORISER le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Objet : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention d'adhésion au service de prévention et santé au travail,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE SOLLICITER le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Objet : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
SUIVE A AVANCEMENT DE GRADE 2022

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} décembre 2022.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Objet : GEMAPI : TRAVAUX CORDON SUD DE RICHARD – CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE – TERRAIN SOCIETE « LES PRES DE JOUSSAC »

Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 8^{ème} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

Dans le cadre des travaux d'entretien du système d'endiguement du Bas-Médoc de Valeyrac (33) au Verdon-sur-Mer (33), des travaux de remise en état du cordon sud du chenal de Richard (commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC) seront engagés cet automne. Les désordres observés avaient fait l'objet d'une fiche Évènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) en date du 7 mars 2022.

L'étude à niveau « projet » réalisée par notre maître d'œuvre, le bureau d'études EGIS, préconise un programme de travaux de remise en état de ce cordon avec une modification du profil de l'ouvrage occasionnant sur la partie aval, un recul de l'ouvrage sur deux parcelles privées appartenant à la société dénommée « les prés de Joussac » représentée par M. et Mme Monney (parcelle n° B 2302 et B 2303).

Aussi, afin de permettre à la Communauté de Communes de réaliser les travaux, une autorisation de prise de possession anticipée doit être signée entre la Communauté de Communes Médoc Atlantique et la société dénommée « les prés de Joussac » représentée par M. et Mme Monney préalablement à la mise en place d'une servitude GEMAPI.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président, à signer la convention de prise de possession anticipée de la parcelle 3138 et d'une partie des parcelles n° B 2302 et B 2303 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac afin de permettre la réalisation des travaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention d'autorisation de prise de possession immédiate amiable,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'AUTORISER le Président, à signer la convention de prise de possession anticipée de la parcelle 3138 et d'une partie des parcelles n° B 2302 et B 2303 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac afin de permettre la réalisation des travaux, à intervenir avec la SCI LES PRES DE JOUSSAC.

Objet : **GEMAPI : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ACTIONS DE LA STRATEGIE DE GESTION DU TRAIT DE COTE DE LA COMMUNE DE LACANAU RELEVANT DE LA COMPETENCE GEMAPI POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : **Patrick MEIFFREN, 8^{ème} Vice-Président**

Vote : **UNANIMITE**

Par délibération n°D09072021/112 en date du jeudi 29 juillet 2021, la Communauté de Communes Médoc Atlantique a autorisé le président à signer une convention de prise en charge, pour 2021, du coût résiduel des actions de la stratégie de gestion du trait de côte de la commune de Lacanau, estimé à 61 410,00 €.

Un premier versement de 50 % a été effectué lors de la signature de la convention soit 30 705,00 €.

La fourniture des factures et des justificatifs des actions de la stratégie de gestion du trait de côte engagées en 2021 par la commune de Lacanau permet d'établir un état récapitulatif des dépenses à prendre en charge par la Communauté de Communes de 48 549,85 €.

Le solde de la convention de 2021 s'élève donc 17 844,85 €.

Le coût résiduel prévisionnel des actions de la stratégie de gestion du trait de côte de la commune de Lacanau pour l'année 2022 est évalué à 66 830,00 €, sur les indications communiquées par les services municipaux.

Il est donc proposé d'autoriser le Président à signer la convention de 2022 à intervenir avec la commune de Lacanau avec :

- un versement du solde de l'exercice 2021 pour un montant de 17 844,85 €,
- un premier versement limité à 50 %, lors de la signature de la convention de 2022, pour un montant de 33 415,00 €,
- un solde de la convention 2022 sur présentation des factures et justificatifs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention de financement pour l'année 2022,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'AUTORISER le Président à signer la convention de 2022 à intervenir avec la commune de Lacanau avec :
 - un versement du solde de l'exercice 2021 pour un montant de 17 844,85 €,
 - un premier versement limité à 50 %, lors de la signature de la convention de 2022, pour un montant de 33 415,00 €,
 - un solde de la convention 2022 sur présentation des factures et justificatifs.

Objet : GEMAPI : AVENANT 1 A LA CONVENTION CADRE DU PAPI DE L'ESTUAIRE
Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 8^{ème} Vice-Président
Vote : UNANIMITE

Le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) anime le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde dont la convention cadre a été signée le 4 juillet 2016.

Pour tenir compte des évolutions de gouvernances locales et des évolutions règlementaires, il avait été prévu de soumettre à l'Etat un avenant à la convention cadre qui intégrerait de multiples ajustements dont le principal concerne la prolongation de la durée du programme de 3 ans (jusqu'en 2025) permettant par la même de finaliser les actions programmées.

Cet avenant n°1, élaboré en coopération avec l'ensemble des partenaires, a été déposé par le SMIDDEST, pour instruction par les services de l'Etat, en décembre 2021, qui viennent de le valider.

Il nécessite donc la co-signature de l'ensemble des maîtres d'ouvrages et co-financeurs du programme modifié par avenant. La préfète apposera sa signature dans un second temps.

Aussi, afin de permettre au SMIDDEST de continuer son programme d'actions, la Communauté de Communes Médoc Atlantique en tant que co-signataire doit entériner ce document qui a fait l'objet d'un travail de concertation avec le service GEMAPI préalablement.

Il est proposé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique :

- d'autoriser le Président, à signer l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI estuaire de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet d'avenant 1 à la Convention-cadre PAPI,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'AUTORISER le Président, à signer l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI estuaire de la Gironde.

Objet : GEMAPI : MARCHE DE TRAVAUX DE CONCASSAGE ET DE STOCKAGE ENTRE LA SARL BURAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE

Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 8^{ème} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

Les travaux de démolition de l'immeuble Le Signal à Soulac-sur-Mer prévus pour le début 2023 devraient générer environ 7 900 tonnes de déchets inertes de type béton.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique, maître d'ouvrage des travaux de démolition, a souhaité conserver ces matériaux qui, une fois concassés, pourront être réutilisés sur le système d'endiguement du Bas-Médoc (digues, cordons, accès).

Pour cela, la Communauté de Communes Médoc Atlantique souhaite confier à la SARL BURAN Père et Fils, située 71 route de Valeyrac 33580 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, la réalisation des travaux de concassage des matériaux inertes issus de la démolition de l'immeuble Le Signal puis le stockage de ces matériaux en vue d'une réutilisation ultérieure de ces produits de concassage, par la Communauté de Communes, en travaux d'entretien du système d'endiguement du Bas-Médoc. Outre, les travaux de concassage, le marché comprendrait la location de 2 000 m² de terrain pour stocker les matériaux et pouvoir les réutiliser facilement en entretien du système d'endiguement.

Le coût prévisionnel du marché est compris entre 60 000 € et 70 000 € HT, tous travaux et prestations confondus. La durée des travaux est d'une année avec possibilité de reconduction pour une année supplémentaire.

Au regard de la rédaction de l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique, la réalisation de ces travaux doit être prévue sur un site proche des digues, cordons et accès à ces derniers afin de faciliter la réalisation technique des travaux en secteur estuarien difficilement accessible.

Compte tenu de la justification technique tenant à la nécessaire proximité de la zone de concassage et de stockage avec les lieux de chantiers (digue, cordons et accès) et à la difficulté de desserte routière des zones de travaux, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la conclusion, sans publicité et mise en concurrence, d'un marché public de travaux, en gré à gré, de concassage et de stockage des matériaux inertes issus de la démolition de l'immeuble Le Signal, à intervenir avec la SARL Buran, pour un montant compris entre 60 000 et 70 000 € HT pour une année,
- d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement correspondant sur la base du projet de contrat joint en annexe.

Xavier PINTAT rappelle que l'entreprise est celle du fils de Monsieur BURAN qui ne prend pas part au vote de cette délibération. Il indique par ailleurs que la démolition du signal sera un soulagement pour les soulacais et constituera une amélioration nette de l'aménagement.

Monsieur Patrick BURAN indique qu'il ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de marché public à intervenir,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'APPROUVER la conclusion, sans publicité et mise en concurrence, d'un marché public de travaux, en gré à gré, de concassage et de stockage des matériaux inertes issus de la démolition de l'immeuble Le Signal, à intervenir avec la SARL Buran, pour un montant compris entre 60 000 et 70 000 € HT pour une année,
- D'AUTORISER le Président à signer l'acte d'engagement correspondant sur la base du projet de contrat joint en annexe.

Objet : GEMAPI : POURSUITE DES RECHARGEMENTS EN SABLE DU LITTORAL SOULACAIS

Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 8^{ème} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

Par arrêté préfectoral du 30 juin 2022, une enquête publique relative à la demande de la Communauté de Communes Médoc Atlantique concernant l'autorisation environnementale pour le projet de lutte contre l'érosion marine du littoral sud – programme de rechargement en sable sur la période 2023-2032 sur la Commune de Soulac-sur-Mer - a été prescrite pour la période du lundi 22 août 2022 au mercredi 21 septembre 2022 inclus.

Le projet est de poursuivre et améliorer le programme de rechargement en sable du littoral sud soulacais afin de lutter de manière souple contre l'érosion marine au travers de :

- la poursuite des rechargements printaniers et hivernaux mécaniques en sables (secteur de la plage des Naïades),
- la possibilité de recharger de manière expérimentale tout le littoral sud jusqu'à l'Amélie à partir des sables dragués dans l'estuaire de la Gironde (passe d'entrée) sous autorisation du Grand Port Maritime de Bordeaux.

Le programme de rechargement en sable projeté vise à reconstituer les milieux dunaires érodés, à diminuer le taux de recul du trait de côte, et ainsi à préserver les enjeux en place.

Il est proposé, par conséquent, au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable.

Xavier PINTAT souligne la bonne attitude du nouveau directeur du grand port maritime qui est très volontariste dans son accompagnement des projets locaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'EMETTRE un avis favorable à la poursuite et l'amélioration du programme de rechargement en sable du littoral sud soulacais afin de lutter de manière souple contre l'érosion marine.

Objet : GEMAPI : CONFORTEMENT DE L'OUVRAGE DE DEFENSE CONTRE LA MER ET RECHARGEMENT EN SABLE - LACANAU

Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 8^{ème} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

Par arrêté préfectoral du 09 août 2022, une enquête publique relative à la demande de la Communauté de Communes Médoc Atlantique concernant l'autorisation environnementale pour le projet de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer du littoral et rechargement en sable pour 10 ans de la commune de Lacanau a été prescrite pour la période du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus.

Le projet est de réaliser les travaux de rehausse de l'ouvrage actuel sur ses parties les plus fragiles et de poursuivre le programme de rechargement en sable du littoral permettant de lutter de manière souple contre l'érosion marine.

Ce projet doit permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes du front de mer de Lacanau-Océan dans l'attente de la construction de l'ouvrage dit « ouvrage 2050 ».

Il est proposé, par conséquent, au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

D'EMETTRE un avis favorable à la réalisation des travaux de rehausse de l'ouvrage actuel sur ses parties les plus fragiles et à la poursuite du programme de rechargement en sable du littoral permettant de lutter de manière souple contre l'érosion marine.

Objet : INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Par courrier du 4 mars 2022 les services de l'Etat ont notifié les services communautaires de la nécessité d'apporter certaines modifications dans les statuts de la Communauté de Communes.

Ces modifications sont relatives à la compétence déléguée de transport scolaire et à la mention du service de gestion comptable.

L'exercice de la compétence transport scolaire qui est encadré pour la Communauté de Communes au moyen d'une convention de délégation signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le service de gestion comptable fait l'objet d'un nouvel article où il est précisé que la Communauté de Communes dépend du service de gestion comptable de Pauillac.

Par ailleurs, les services de l'Etat souhaitent :

- D'une part, un alignement strict de la rédaction de la compétence obligatoire « Développement Economique » sur la lettre de l'article L.5214-16 du CGCT,
- D'autre part, le maintien d'une distinction entre les compétences supplémentaires prévues par la loi et les compétences facultatives choisies par l'intercommunalité,
- Enfin, l'adjonction d'un article relatif à la restitution de compétences.

En outre, les services préfectoraux demandent la suppression de toutes références aux délibérations définissant l'intérêt communautaire, dans les statuts.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la nouvelle rédaction des statuts,
- d'autoriser le Président à saisir les Conseils municipaux afin que ceux-ci votent les nouveaux statuts à la majorité qualifiée (par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.)

Xavier PINTAT indique que les services de l'Etat ont fourni une « pré-validation » de ces nouveaux statuts.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de statuts modifiés,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'APPROUVER la nouvelle rédaction des statuts,
- D'AUTORISER le Président à saisir les Conseils municipaux afin que ceux-ci votent les nouveaux statuts à la majorité qualifiée (par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.)

Objet : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE –
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LE RPE DE SOULAC-SUR-MER

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

La modernisation du Relais Petite Enfance nécessite de réaménager le local mis à disposition par la commune de Soulac-sur-Mer. Ce local fait partie d'un bâtiment communal qui abrite également la banque alimentaire du CCAS communal.

Dans ces conditions, il est envisagé que la Communauté de Communes pilote l'ensemble de la réhabilitation du bâtiment par délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Aussi, par délibération n°D28072022/106 en date du 28/07/2022, la Communauté de Communes a validé la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage aux termes de laquelle la commune de Soulac-sur-Mer confie à la Communauté de Communes la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du local destiné à l'accueil du relais petite enfance, sur la base d'un programme de travaux de 41 880 € TTC.

Au regard des résultats de la procédure de mise en concurrence, le montant de la partie des travaux, prise en charge par la commune ressort à 52 749,88 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la modification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le RPE de Soulac-sur-Mer à intervenir avec la commune, fixant le montant de la participation communale à 52 749,88 € TTC,
- d'autoriser le président à signer la convention modifiée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de Convention modifiée,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'APPROUVER la modification de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le RPE de Soulac-sur-Mer à intervenir avec la commune, fixant le montant de la participation communale à 52 749,88 € TTC,
- D'AUTORISER le président à signer la convention modifiée.

Objet : SUBVENTIONS : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASCOVADA (MONSIEUR SAURAI)
Rapporteur : Jean-Louis BRETON, Conseiller communautaire
Vote : UNANIMITE

L'ASCOVADA est une association créée en 2019 par Pascal Saurais. Elle a pour objectif la lutte contre le gaspillage alimentaire à travers la collecte et le traitement des Bio déchets.

A l'aide d'un véhicule électrique fourni par le camping le Royannais, l'association collecte (3 à 4 fois par semaine en basse saison et quotidiennement en haute saison) chez ses adhérents, des Bio seaux de 30 litres ou des poubelles de 80 litres (suivant les besoins). Tous les seaux sont pesés puis traités par compostage ou par broyage sur l'éco site de la ferme Saint-Nicolas au Verdon.

Elle est également équipée d'un broyeur de coquillages, d'un broyeur de végétaux, d'une mini-pelle et de 6 composteurs de 4 m³, le tout financé par le camping Le Royannais.

En 2019, année de démarrage des collectes, l'association comptait au 2 juillet, 13 adhérents originels et avait collecté 20 tonnes de Bio déchets.

En 2020, pleine année COVID, l'association comptait 23 adhérents (dont 22 restaurants répartis sur les communes du Verdon-sur-Mer, de Soulac et de Montalivet ainsi que l'EHPAD de Compostelle).

En 2021, le nombre d'adhérents s'établit à 26.

Le véhicule de l'association qui assure la collecte des biodéchets vient de tomber en panne, le 1er septembre dernier, et cette dernière est contrainte de suspendre la collecte et son activité en attendant la livraison d'un nouveau véhicule.

Or, les finances actuelles de l'association ne permettent pas de financer le renouvellement de ce matériel, estimé à 41 545,55€ TTC (type kangoo).

Par courrier en date du 14 octobre dernier, l'association ASCOVADA représentée par son Président, Pascal SAURAI a formulé une demande de subvention de 12 000 € nécessaires à l'acquisition du véhicule électrique de type utilitaire.

Au regard de la mission de l'association et de la nécessité de valoriser les biodéchets par compostage, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association ASCOVADA et d'autoriser le président à signer la convention de financement prévoyant le versement d'une avance de 80 % du montant de la subvention du véhicule et le solde de 20 % à la prise de possession effective du véhicule utilitaire électrique.

Xavier PINTAT indique que les services communautaires ont demandé un avis préalable au directeur du SMICOTOM avant d'étudier cette subvention.

Frédéric BOUDEAU, confirme que l'association lui a été décrite comme sérieuse et rendant un service de proximité que ne peut pas rendre le SMICOTOM. Il indique néanmoins la nécessité de vérifier qu'à partir d'un certain volume de collecte, le produit du compostage est bien envoyé dans des zones réglementées. Il précise que la seule zone réglementée qui existe sur le territoire est celle du SMICOTOM.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 € à l'association ASCOVADA,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de financement prévoyant le versement d'une avance de 80 % du montant de la subvention du véhicule et le solde de 20 % à la prise de possession effective du véhicule utilitaire électrique.

Objet : SUBVENTIONS : PETIT TRAIN DE LA POINTE DE GRAVE
Rapporteur : Xavier PINTAT, Président
Vote : UNANIMITE

Par courrier en date du 9 septembre dernier, le Président du syndicat du Petit Train de la Pointe de Grave a écrit à la Communauté de Communes, pour lui indiquer les difficultés financières que connaissait le service du fait de l'interruption du fonctionnement de la desserte, justifié par le niveau rouge de risque incendie de forêt et ce, durant la quasi-totalité de la saison estivale.

Cette interdiction remet en cause la pérennité du service dès lors que les pertes financières constatées cet été ne permettront pas de financer les travaux à opérer sur les moteurs des 2 draisines diesel, pour un montant de 24 864 € (devis joint).

Compte tenu du caractère structurant de cet équipement touristique qui transporte plus de 12 000 touristes par an et assure la liaison entre la Pointe de Grave et la commune de Soulac-sur-Mer, via le Verdon-sur-Mer, il est proposé au Conseil Communautaire d'accorder une subvention de 24 864 € au SIVU du Petit Train de la Pointe de Grave, aux fins de réparation des moteurs de 2 draisines.

Laurent PEYRONDET exprime son regret de ne pas avoir un petit train plus « propre » ne fonctionnant pas au diesel. Les problèmes de moteurs auraient pu constituer une occasion de « vertdire » le petit train du Verdon, qu'il ne faudra peut-être étudier une prochaine fois.

Xavier PINTAT confirme que c'est une réflexion à avoir et qu'il faudra mettre en route les prochaines fois. Il rappelle que les décisions ont été prises dans le cadre du SIVU et que rien n'indiquait à priori qu'il n'y aurait pas de circulation cet été. Il acte la volonté de la Communauté de communes de voir le SIVU s'orienter vers du matériel électrique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ACCORDER une subvention de 24 864 € au SIVU du Petit Train de la Pointe de Grave, aux fins de réparation des moteurs de 2 draisines.

Objet : FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT DE LA PSYCHOLOGUE INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-Président

Vote : UNANIMITE

Franck LAPORTE déplore que la survenance de nombreux problèmes dans les groupements scolaires du Nord Médoc, en raison du fait que certaines familles ne remplissent plus leurs fonctions à l'égard des enfants. Il constate que se font jour de nombreuses difficultés psychologiques qui sont prises en charge par une psychologue scolaire qui ne dispose pas de moyens suffisant pour réaliser des tests psychologiques sur les enfants.

Le regroupement pédagogique intercommunal de Talais sollicite l'attribution d'une subvention de 2 000 € nécessaires au financement de l'équipement de la psychologue scolaire intervenant sur le Collège, les écoles maternelles et primaires du Nord-Médoc.

Le montant total de la dépense est estimé à 2 500 €.

Franck LAPORTE précise que ce montant de dépense d'équipement pourrait être porté à 3 000 € et que le matériel permettra de répondre au besoin d'une dizaine de communes du territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention à hauteur de 2 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 € pour le financement de l'équipement de la psychologue scolaire intervenant sur le Collège, les écoles maternelles et primaires du Nord-Médoc, qui sera versée au SIRPI de Talais

Objet : MOTION DE SOUTIEN A LA VITICULTURE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Avant de présenter le rapport qui suit, Xavier PINTAT indique que, dans l'optique de l'arrêt du SCOT, le bureau et le conseil, communautaires, sont respectivement décalés au 8 et 22 décembre prochains afin de permettre la tenue de réunion de présentation dans les conseils municipaux.

La vigne et le vin sont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évolutions sociétales et environnementales... la résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tentation est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de le désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est aussi un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès.

Ainsi, un « mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- RECONNAIT le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire ;
- RECONNAIT le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité ;
- APPORTE leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires ;
- APPELLE le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

Objet : CONTRIBUTION A LA CONCERTATION RELATIVE AU RER METROPOLITAIN

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^e Vice-Président

Vote : UNANIMITE

Xavier PINTAT précise que ce point va être présenté par Franck LAPORTE, le rédacteur de la contribution mais il signale que cette question du RER métropolitain est inquiétante d'autant plus dans la perspective du déploiement de la Zone à Faible Emission métropolitaine (ZFE m).

Xavier PINTAT rappelle que seuls les véhicules à essence et électriques pourront accéder à la métropole bordelaise ce qui peut poser des difficultés pour les résidents qui habitent en périphérie de la métropole, parmi lesquels figurent les médocains. Selon lui, la contrepartie de la mise en œuvre d'une ZFE m suppose le développement des transports collectifs routiers et ferrés et il ne voudrait que les élus regrettent de ne pas avoir pris la compétence « mobilités et transports ».

Franck LAPORTE procède à la lecture et à l'explication de la contribution proposée, après avoir précisé que le projet de RER métropolitain était financé à hauteur de 170 millions d'euros par le Conseil Départemental de la Gironde. Il indique que le Conseil Départemental a insisté pour que le RER métropolitain aille jusqu'au Verdon sur Mer.

Franck Laporte regrette que le projet de RER métropolitain n'ait pas d'effet sur le médoc avant 2030 et qu'il ne comporte pas la remise en état des caténaires. Il rappelle que dans les 30, on a su édifier une ligne ferroviaire électrifiée à une époque où nous perdions 1% de Produit Intérieur Brut par an, soit 20 % sur la période 1919-1939. Malgré cela, il souligne qu'on avait trouvé les moyens et ressources pour réaliser un rôle d'e

« La présentation à Lesparre, le mercredi 2 novembre 2022, du projet de RER Métropolitain comportant une déclinaison sur la ligne Bordeaux - Le Verdon-sur-Mer, a laissé le représentant de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE pantois.

Il est clairement apparu que ce projet vise à l'augmentation des fréquences entre Bordeaux et Macau (toutes les demi-heures), bien moins pour Lesparre, encore moins pour le Verdon-sur-Mer (2 heures au mieux) mais qu'aucune liaison rapide n'est envisagée pour relier les extrémités de la ligne.

Parallèlement, il a été révélé que le projet ne comportait plus le remplacement de la caténaire, aujourd'hui à bout de souffle et déjà inutilisée sur des fractions du parcours, mais simplement une régénération de certaines portions accompagnée d'un passage des locomotives, sur batteries, pour franchir les portions sans caténaires.

La Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, qui couvre la Pointe du Médoc, demande instamment l'examen d'une desserte rapide dans les deux sens, matin et soir, qui ne comporterait que les arrêts de Soulac-sur-Mer, Lesparre, Pauillac et le pôle multimodal de Blanquefort, entre les gares de départ et d'arrivée de Le Verdon-sur-Mer et Bordeaux Saint-Jean.

Une telle desserte est seule de nature à satisfaire les besoins de déplacements et à accompagner l'installation ou le développement d'entreprises telles « qu'Epsilon Composites » à Gaillan ou « Pure Salmon » au Verdon-sur-Mer, dont chacune génère environ 250 emplois directs.

Notre Communauté, en outre, ne peut pas imaginer que la caténaire ne puisse pas être intégralement régénérée sur ce parcours et que le transport du fret, aujourd'hui interrompu, soit définitivement condamné du fait de l'absence de desserte électrique ou de l'intensification des rames de passagers. Cette orientation nouvelle est d'autant plus surprenante qu'elle est contraire à l'article 1.2.3.10. du contrat de plan Etat Région 2015-2020 intitulé « Bordeaux – Le Verdon – Aménagements capacitaires et renouvellement des caténaires » qui prévoyait que « l'opération vise à augmenter la capacité de la ligne afin de faire face aux besoins du transport de

marchandises entre Le Verdon et Bruges mais également à la densification de l'offre Ter. La caténaire fera l'objet d'une intervention en fonction de son niveau de dégradation. Les études et les travaux de modernisation seront financés pour un montant total estimé à 40 M€. L'État et la Région s'engagent à hauteur de 17 M€ chacun et une participation financière de SNCF Réseau est attendue pour 6 M€. »

Elle demande que soit étudiée la faculté de passage de rames nocturnes comme cela avait été envisagé par le Comité Stratégique du Port du Verdon-sur-Mer en 2010.

De plus, elle souhaite que, pour les dessertes omnibus, soit envisagée la réouverture d'une halte à Saint-Vivien-de-Médoc, au cœur d'une aire d'environ 6 000 habitants, qui permettrait de réduire les déplacements vers Lesparre et Soulac-sur-Mer et dont le projet figure au SCOT depuis 2011 ainsi qu'au PLU de la commune concernée avec son emplacement réservé pour l'opération.

De manière plus générale, la Communauté de communes souhaite que soit étudiée une meilleure correspondance entre les horaires du réseau de bus et les départs et arrivées des trains en gare de Lesparre Médoc.

Au total, la communauté de communes déplore que les réflexions actuelles sur le RER métropolitain conduisent à envisager une détérioration du service public de transport ferroviaire (passagers et fret) en milieu rural, en concentrant les moyens et l'amélioration des cadencements sur les seuls secteurs péri-urbains de la Métropole Bordelaise. »

Laurent PEYRONDET indique que cette participation de 170 millions était convenue entre le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Départemental, dont la majorité était opposée au TGV. Il en conclut qu'au regard de la majoration de la participation de la région à la LGV, on a fait monter concomitamment le financement du Conseil départemental sur le RER métropolitain.

Xavier PINTAT indique qu'il faudra être vigilant sur ce dossier et vraisemblablement se mobiliser.

A ce stade, elle sollicite l'intervention et l'appui de l'Etat et des collectivités territoriales de rang supérieur pour soutenir le maintien d'un service public de transport ferroviaire performant entre Bordeaux et Le Verdon sur Mer, depuis et vers la Métropole Bordelaise, sous peine de créer les conditions d'un éloignement irrémédiable des populations rurales, d'autant plus dans la perspective de l'instauration imminente d'une zone à Faible Emission (ZFE) métropolitaine dont le corollaire devrait être l'amélioration des transports collectifs sous toutes leurs formes, à destination des populations périurbaines et rurales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'APPROUVER le texte de la contribution à la concertation relative au RER Métropolitain, dans les termes exposés ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE,
LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 30